

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-07-017

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2021-07-29-00004 - Arrêté n°2021 0884 du 29 juillet 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus (3 pages)

Page 3

18-2021-07-29-00003 - Avis arrêté 280721 masques Cher (1 page)

Page 7

## **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

18-2021-07-29-00002 - AP 2021-0883 du 29 juillet 2021 accordant la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BRUNET, **??** Directeur de la citoyenneté (3 pages)

Page 9

Préfecture du Cher

18-2021-07-29-00004

Arrêté n°2021 0884 du 29 juillet 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus

**Arrêté n° 2021 – 0884 du 29 juillet 2021**

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus.

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°2021-31 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-0628 du 17 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du jeudi 17 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021 inclus.

**Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 28 juillet 2021 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet

de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une dégradation de la situation dans le département du Cher (pour la semaine du dimanche 18 au samedi 24 juillet 2021) :

- taux d'incidence de 52,6 / 100 000 habitants dans le département du Cher, en augmentation depuis plusieurs jours (31,00 / 100 000 habitants pour la semaine du 11 au 17 juillet) ;
- taux de positivité de 2,20 % dans le département du Cher ;

**Considérant** les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

**Considérant** la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons dans lesquels un relâchement des gestes barrières a été constaté, sur les marchés et, aux abords des espaces extérieurs des transports en commun et des gares ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique :

- lors des rassemblements, des réunions ou des activités mettant en présence de manière simultanée et prolongée plus de cinquante personnes, situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
- sur les marchés situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
- dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares situés sur l'ensemble des communes du département du Cher.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui

mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

**Article 6** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-29-00003

Avis arrêté 280721 masques Cher

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT  
Date : mercredi 28 juillet 2021

Monsieur le Directeur Général de  
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet du Cher

**AVIS sur le projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus**

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une dégradation de la situation dans le département du Cher (pour la semaine du dimanche 18 au samedi 24 juillet 2021) :

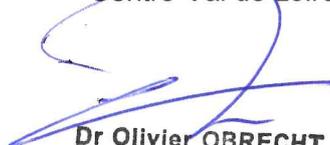
- taux d'incidence de 52,60 / 100 000 habitants dans le département du Cher, en augmentation depuis plusieurs jours (31,00 / 100 000 habitants pour la semaine du 11 au 17 juillet) ;
- taux de positivité de 2,20 % dans le département du Cher.

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu le fait que les situations de regroupement à forte densité de personnes dans certains espaces publics sont des situations où la distance interindividuelle ne peut être toujours respectée et où les temps de contact prolongé sont probables ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus.

Le Directeur Général adjoint de l'ARS  
Centre-Val de Loire



**Dr Olivier OBRECHT**  
directeur général adjoint

Préfecture du Cher

18-2021-07-29-00002

AP 2021-0883 du 29 juillet 2021 accordant la  
délégation de signature à Monsieur Jean-Michel  
BRUNET ,  
Directeur de la citoyenneté

**ARRÊTÉ N° 2021- 0883**  
**accordant la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BRUNET ,**  
**Directeur de la citoyenneté**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, en tant que Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en tant que Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant M. Jean-Michel BRUNET, CAIOM, directeur de la citoyenneté à compter du 1<sup>er</sup> août 2021,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Jean-Michel BRUNET,

Sur la proposition de la Secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BRUNET, CAIOM, directeur de la citoyenneté à la Préfecture du Cher, à l'effet de signer :

**a) Pour les deux bureaux et le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports - pôle de lutte contre la fraude documentaire :**

1. Les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers,
2. Les attestations de dépôt de dossiers,
3. Les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

**b) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire**

1. Les passeports,
2. Les cartes nationales d'identité.

### **c) Pour le bureau des migrations et de l'intégration**

1. Les titres de séjour des étrangers,
2. Les récépissés de demande de titre de séjour,
3. Les titres de voyage des réfugiés,
4. La délivrance de sauf-conduits,
5. Les documents de circulation pour mineurs étrangers,
6. Les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
7. La délivrance de visas sortie-retour,
8. L'abrogation et la prolongation de visas consulaires,
9. Les décisions de rétention de passeports étrangers,
10. Les visas de convention de stages d'étrangers.

### **d) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections :**

1. Les arrêtés portant autorisations de débits de cartouches de chasse,
2. Les accusés réception des demandes d'agrément des commerces d'armes et de détails des catégories B, C et D,
3. Les récépissés de déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes des catégories C
4. Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et d'éléments d'armes de catégorie B,
5. Les cartes européennes d'armes à feu (délivrance initiale et renouvellement),
6. Les attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
7. Les récépissés de déclarations d'installation temporaire de ball-trap,
8. Les certificats d'acquisition ou bon de commande de produits explosifs,
9. Les reçus provisoires et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles,
10. Les arrêtés reconnaissant les aptitudes techniques des gardes particuliers,
11. les arrêtés portant agrément des gardes particuliers,
12. Les cartes professionnelles de taxis et d'exploitants ou conducteurs de voitures avec chauffeurs (VTC),
13. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
14. Les récépissés de déclarations de manifestations commerciales (foires et salons),
15. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires,
16. Les autorisations de dérogation aux délais d'inhumation et crémations,
17. Les certifications des extraits des délibérations de commissions,
18. Les récépissés de déclaration au titre du service national dans le cadre de l'accord franco-algérien,
19. Les arrêtés portant agrément pour mise en œuvre d'articles pyrotechniques,
20. Les arrêtés portant acquisition des certificats de qualification,
21. Les arrêtés portant retrait des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (certificats d'immatriculation) pour défaut de visite technique prescrite par le code de la route,
22. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire toutes catégories,
23. Les arrêtés portant limitation de la durée et suspension de la validité des permis de conduire toutes catégories,
24. Les arrêtés portant restriction du droit de conduire pour les véhicules équipés du dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique,
25. Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls (Ref 44),
26. Les cartes d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
27. Les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
28. Délivrance des récépissés d'associations.

### **Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :**

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux,
- les déclinatoires de compétence,
- les communiqués de presse,

- les déférés préfectoraux,
- les arrêtés et autorisations autres que ceux visés à l'article 1 du présent arrêté,
- les arrêtés et décisions explicites de refus ou de rejet.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BRUNET, délégation de signature est donnée :

**a) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire :** à Mme Nathalie LHERMENIER, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI/passeports.

**b) Pour le bureau des migrations et de l'intégration :** à Mme Caroline SCHMIT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline SCHMIT, la délégation de signature sera exercée par M. Mathias FILOCHE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

**c) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections :** à Mme Jocelyne LANGILLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la Réglementation Générale et des Élections, à l'exception des autorisations mentionnées à l'article 1er d) 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne LANGILLIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Orane SACHET, attachée d'administration de l'État et adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections, à l'exception des autorisations mentionnées à l'article 1er d) 4° et des arrêtés mentionnés aux 22°, 23°, 24° et 25°.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le directeur de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 29 juillet 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

*signé*

Régine LEDUC

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.